

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3985-2019/ARR/DENV

du : 10 DEC. 2019

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Dumbéa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société ES Services de respecter les conditions imposées à l'unité de séchage solaire des boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2875-2014/ARR/DENV du 24 octobre 2014 autorisant la société Epuration et Séchage Services (ES Services) à exploiter une installation de séchage solaire de boues de station d'épuration, sise à la ZAC Panda, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées N° 38055-2019/1-ACTS/ DENV du 9 décembre 2019 ;

Considérant la récurrence des plaintes émises par certains riverains pour nuisances olfactives, reçues entre le 14 novembre et le 4 décembre 2019 et les inconvénients pour la commodité du voisinage que l'installation a engendrés pendant cette période ;

Considérant que, malgré les mesures prises par l'exploitant pour résoudre cette situation, les nuisances ont perduré pendant plus de 10 jours ;

Considérant l'importance, pour les intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé, de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter les nuisances odorantes pour le voisinage ;

Considérant que, face à ces nuisances odorantes persistantes et insuffisamment maîtrisées, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code susvisé en mettant en demeure l'exploitant de respecter les conditions imposées par son arrêté d'autorisation et interdisant tout nouvel apport de boues externes au sein de l'installation de séchage solaire jusqu'à ce que des mesures efficaces soient proposées ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ES Services est mise en demeure de fournir, sous un délai de cinq (5) jours à compter de la notification du présent arrêté, un rapport détaillé présentant les mesures correctives à mettre en œuvre à court terme et à moyen terme, ainsi que le calendrier de réalisation associé, permettant de faire cesser les nuisances olfactives occasionnées générées par l'installation.

ARTICLE 2 : L'apport de boues externes à l'installation, dans l'unité de séchage solaire exploitée par la société ES Services située sur les parcelles 338 et 339 de la ZAC Panda sur la commune de Dumbéa est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

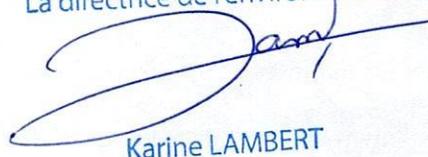
Le rapport visé à l'article 1 du présent arrêté devra être préalablement validé par l'inspection des installations classées avant toute nouvelle réception de boues au sein de l'installation de séchage solaire.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de Dumbéa pour affichage d'une durée minimale d'un mois dans cette mairie ;
- mise à disposition sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
La directrice de l'environnement



Karine LAMBERT

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».